

Université de Jijel
Faculté des Sciences Exactes et d'Informatique
Département d'Informatique

AJEL

Les crimes liés aux Logiciels

Tarek Boutefara
t_boutefara@esi.dz
t_boutefara@univ-jijel.dz

2015/2016

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Elle est définie comme étant l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont les suivantes :
 - (1) Elle se déroule dans le contexte de la vie économique, des affaires et de la finance.
 - (2) Elle est réalisée par des moyens et des méthodes qui ne font (en principe) pas appel à la force ou à la violence physique, mais se caractérisent bien plus par de la tromperie, la contrefaçon, la corruption et les délits d'initiés.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Elle est définie comme étant l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont les suivantes :
 - (3) Le mobile essentiel des délinquants économiques est une volonté :
 - a. Soit d'accumulation des profits, d'expansion, voire de domination économique (capitalisme sauvage poussé à l'extrême)
 - b. Soit de protection ou de survie à tout prix d'entreprises ou de domaines économiques en difficulté.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Risques
 - La criminalité économique représente déterruit la confiance et de la bonne foi dans les relations d'affaires et porte ainsi à :
 - la crédibilité et à la sécurité des certains secteurs d'activité économique,
 - l'ordre économique et financier dans son ensemble.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Risques
 - Elle provoque des dommages ou des préjudices considérables :
 - sur un plan patrimonial,
 - aux ressources humaines (pertes d'emploi p.ex.),
 - à la viabilité des entreprises,
 - aux assurances sociales,
 - aux collectivités publiques
 - Par conséquence, à la qualité de vie et de l'environnement.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Objet : (Code Civil – Section II De la classification des choses et des biens)
 - Art. 682. - Toute chose qui, de par sa nature ou en vertu de la loi, n'est pas hors de commerce, peut être l'objet de droits patrimoniaux.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le logiciel (et les objets binaires) :
 - La définition donnée par la loi concerne, généralement, les biens matériels,
 - L'époque dans laquelle nous vivons a connu des grands changements :
 - Les biens immatériels sont plus nombreux et peuvent être exploités pour avoir des droits patrimoniaux.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le logiciel (et les objets binaires) :
 - En effet, Gatala confirme que :
 - "L'information, même indépendante de son support matériel, a une valeur de propriété sur le marché, et cette valeur est en elle-même sans prendre en compte son support et l'effort fourni par son auteur".

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le logiciel (et les objets binaires) :
 - Il est, aujourd'hui, nécessaire d'étendre la définition pour prendre en compte les biens immatériels comme des richesses à protéger.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Les types :
 - Le vol,
 - L'escroquerie,
 - L'abus de confiance,
 - Dégradation et vandalisme.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Applicabilité ?
 - Est ce que nous pouvons dire qu'une personne "A" a volé un logiciel, une base des données, "des informations".
 - Est ce qu'un logiciel peut être sujet d'une escroquerie ?
 - Est ce qu'on peut détruire un logiciel (ou tout autre objet binaire) ?

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - "Prendre en chose sans l'accord de son propriétaire",
 - "Soustraction frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas",
 - La victime n'est plus propriétaire de la chose volée.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - Pour un logiciel :
 - (A) La victime reste propriétaire du logiciel après son vol, on crée des copies" ?
 - (B) L'action de vol implique un déplacement ?

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - Pour un logiciel :
 - (A) Il faut étendre la notion de propriété :
 - L'information est immatériels,
 - Elle est d'une valeur économique reconnue,
 - Elle peut être sujet d'un contrat.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - Pour un logiciel :
 - (A) Il faut étendre la notion de propriété :
 - Ainsi, voler une information (logiciel, base des données) prive la victime de son droit patrimonial.
 - D'où, nous pouvons dire que le vol d'information est un vol malgré que la victime reste propriétaire (d'une copie) de l'information.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - Pour un logiciel :
 - (B) Le déplacement est une caractéristique des objets matériels,
 - Cette notion ne fait pas référence à l'action de déplacer, mais, au concept,
 - La nature de l'objet détermine la méthode utilisée par le coupable.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - D'où :
 - Dans certaines circonstances, il est possible d'affirmer que le logiciel peut faire l'objet d'un vol.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Le vol :
 - Art. 350. (Modifié) - Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et puni d'un emprisonnement d'**un (1) an** à **cinq (5) ans** et d'une amende de **cent mille (100.000) DA** à **cinq cent mille (500.000) DA**. La même peine est applicable à la soustraction frauduleuse d'eau, de gaz et d'électricité.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'escroquerie :
 - "L'escroquerie est le fait de **tromper** une personne physique ou morale et de l'inciter ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge".

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'escroquerie :
 - L'escroquerie est liée à l'acte de tromperie,
 - En terme de logiciels et systèmes d'information :
 - Vol d'identité,
 - Modification des données,
 - Démonstration contrefaites,
 - Statistiques truquées.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'escroquerie :
 - D'où :
 - Dans certaines circonstances, il est possible d'affirmer que le logiciel peut faire l'objet d'une escroquerie.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'escroquerie :
 - Art. 372. - Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ...

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'escroquerie :
 - Art. 372. - ...se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et, par un de ces moyens, escroque ou tente d'escroquer la totalité ou une partie de la fortune d'autrui est puni d'un emprisonnement d'**un (1) an** au moins et de **cing (5) ans** au plus, et d'une amende de **cing cents (500) à vingt mille (20.000) DA.**

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - La confiance :
 - La confiance est une notion indispensable au bon fonctionnement d'une entreprise, d'une association ou des relations entre un professionnel et ses clients.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - "Le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé".

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - Exemple :
 - Logiciel : création de copies illicites,
 - Données des clients : ventes des données des clients,
 - Données sensibles : ventes aux concurrents,
 - Etc.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - D'où :
 - Dans certaines circonstances, il est possible d'affirmer que le logiciel peut faire l'objet d'un abus de confiance.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - Art. 376. - Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ...

Crimes économiques

- Crime économique :
 - L'abus de confiance :
 - Art. 376. - ...ou pour un travail salarié ou non salarié, a la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement de **trois (3) mois** à **trois (3) ans** et d'une amende de **cinq cents (500)** à **vingt mille (20.000) DA.**

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Dégradation et vandalisme :
 - "Le vandalisme désigne tout acte de destruction ou de dégradation gratuite visant des biens publics ou privés. Le vandalisme vise le plus souvent des édifices et biens mobiliers, des sites naturels, des documents ou œuvres artistiques, et en particulier tout ce qui constitue l'identité d'une culture, son patrimoine".

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Dégradation et vandalisme :
 - En terme des logiciels et des Systèmes d'Information :
 - Dégradation physique des ordinateurs et des supports de stockage,
 - Dégradation des mémoires flash ou leur dissimulation,
 - Utilisation des outil électromagnétiques sur des bandes magnétiques ou des disques durs.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Dégradation et vandalisme :
 - Pas seulement la dégradation :
 - Rendre le bien inutilisable :
 - En terme de logiciel :
 - Virus et trojan,
 - Suppression des fichiers,

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Dégradation et vandalisme :
 - D'où :
 - Dans certaines circonstances, il est possible d'affirmer que le logiciel peut faire l'objet d'une dégradation et du vandalisme.

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Dégradation et vandalisme :
 - Art. 412. - Quiconque, à l'aide d'un produit corrosif ou par tout autre moyen, détériore volontairement des marchandises, matières, moteurs ou instruments quelconques servant à la fabrication, est puni d'un emprisonnement de **trois (3) mois** à **trois (3) ans** et d'une amende de **cinq cents (500)** à **cinq mille (5.000) DA.**

Crimes économiques

- Crime économique :
 - Conclusion :
 - La loi n'a défini la crime économique que dans le cadre des bien matériels, mais, il est possible, par un minimum d'effort et par la prise en compte de la nouvelle notion de propriété dans l'ère de l'information, de prouver l'applicabilité de ce crime sur les logiciels (les systèmes d'information) et leurs données"

Mohammed Housseem Mahmoud Lotfi

Université de Jijel
Faculté des Sciences Exactes et d'Informatique
Département d'Informatique

AJEL

Les crimes liés aux Logiciels

Tarek Boutefara
t_boutefara@esi.dz
t_boutefara@univ-jijel.dz

2015/2016